

Saint Lunaire

Envoyé en préfecture le 31/05/2016
Reçu en préfecture le 31/05/2016
Affiché le 31.05.2016
ID : 035-213502875-20160209-09_2016_POLICE-AR

DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-MALO

VOUS
N'AVIEZ
JAMAIS VU
LA MER
CÔTE D'ÉMERAUDE

ARRÊTÉ
REGLEMENTANT LE MARCHÉ DE SAINT LUNAIRE

Le Maire de la Commune de Saint Lunaire,

Vu l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'article L 2212-1 et l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2212-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant les pouvoirs de police du Maire sur la circulation des véhicules,

Vu l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au régime des droits de place et de stationnement sur les halles et marchés publics,

Vu la circulaire préfectorale du 09 mars 1987 relative à l'exercice du commerce ambulancier sur les dépendances du domaine public, et à la police des activités du commerce ambulancier,

Vu l'arrêté municipal du 27 mars 1991 réglementant le marché de Saint Lunaire,

Vu l'arrêté municipal du 13 septembre 1991 modifiant l'heure jusqu'à laquelle les emplacements sont réservés,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 88/2002 en date du 24 juillet 2002,

Vu l'arrêté municipal n° 106/2002 du 06 août 2002 modifiant les articles 3, 6 et 15,

ARRÊTÉ N° 09/2016

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Article 1 – Les arrêtés municipaux 106/2002 du 06 août 2002 et 107/2002 du 07 août 2002 sont remplacés par le présent arrêté.

Article 2 - Le présent règlement a pour but de déterminer les conditions dans lesquelles est organisé le Marché, sont autorisés les emplacements de vente, et perçus les droits de place et de stationnement.

Article 3 - La Gestion et le Fonctionnement du Marché sont placés sous l'autorité du service municipal des droits de place dont l'Agent Receveur Placier est muni des pièces justificatives de ses fonctions.

Article 4 - Le marché comporte deux périodes différentes :

- au printemps: du 1^{er} dimanche de Printemps au dernier dimanche de Printemps.

Il est ouvert de 08h00 à 13h00.

- l'été : du premier dimanche d'Eté au dernier dimanche d'Eté.

Il est ouvert de 8 h 00 à 13 h 30.

Article 5 - Le marché de SAINT-LUNAIRES est un marché d'approvisionnement, ouvert uniquement aux commerces de détail ainsi qu'aux commerçants mettant en vente des produits manufacturés. Les commerçants, artisans offrant uniquement des prestations (sous forme de publicité ou non) ne sont pas admis.

VIVE LA RÉPUBLIQUE, VIVE LA FRANCE

13/11/2015



Article 6 - Le Marché a lieu : **Rue de la Vieille Eglise, Boulevard du Tertre, Rue Alexandre Devaux, Boulevard Motte Cartier (de la Place de L'Eglise jusqu'au Boulevard Flusson) et sur une partie du pourtour et de la Place de l'Eglise.** L'implantation des étals à marchandises ne pourra être autorisée qu'à l'intérieur des zones indiquées sur le plan annexé au présent arrêté. Dans le périmètre du marché, l'arrêt et le stationnement des véhicules qui ne sont pas concernés par le marché seront interdits et considérés comme gênant, la mise en fourrière des véhicules stationnés illégalement pourra y être demandée.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 7 - Nul ne pourra utiliser un emplacement de vente sans y avoir été préalablement autorisé par le Receveur Placier ou son suppléant.

Article 8 - L'affectation des divers emplacements par catégorie de commerce est déterminée par l'ancienneté. Toutefois il sera donné préférence aux abonnés venant régulièrement sur le marché ; en l'occurrence, priorité sera donnée aux abonnés qui exercent régulièrement depuis le début du marché, c'est à dire depuis le premier dimanche de Printemps.

Dans la recherche d'une harmonie, pour satisfaire également aux normes d'hygiène liées notamment à la présence des bornes de raccordement électriques, le placier sera seul habilité à déterminer pour l'année l'emplacement réservé aux abonnés.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux producteurs-vendeurs réguliers du marché dont la production arrive à maturité en cours de période.

Article 9 - Chaque commerçant ne pourra disposer que d'un seul emplacement. Toutefois, en cas de disponibilité d'une place contigüe à la sienne, un marchand pourra en bénéficier totalement ou partiellement, temporairement et à titre précaire, jusqu'à l'affectation de celle-ci. Il acquittera les droits de cet emplacement provisoire au cours de chaque marché.

Article 10 - Les places sont concédées par utilisation journalière lors de chaque marché, avec possibilité d'abonnement pour les mois de Juillet et Août.

Article 11 - Nul ne peut solliciter un abonnement s'il n'a fait preuve de régularité et de présence constante chaque jour d'ouverture du marché considéré, pendant une saison continue sur le même emplacement.

Article 12 - Les abonnements pour l'occupation d'un emplacement sont une simple concession du Domaine Public de la Commune, essentiellement précaire et révocable de par sa nature même.

Ces emplacements sont personnels, Leurs titulaires ne peuvent céder, prêter ni sous-louer en totalité ou en partie leur place, ni en faire l'objet d'une transaction quelconque,

Ils ne peuvent pas la faire occuper, même partiellement par une autre personne, sauf par une personne de leur maison, ou attachée à leur service ou de leur famille (filiation directe).

Article 13 - Tout titulaire d'un abonnement ou d'un emplacement ne pourra exercer que la catégorie de commerce pour laquelle il a obtenu cet abonnement, tel qu'il est défini dans la lettre de demande au Maire, il ne pourra pas y faire de la publicité pour une autre activité que pour celle qu'il exerce et dont il est déclaré au receveur placier.

Article 14 - Les abonnés auront leur emplacement fixé réservé jusqu'à 8 h. Passée cette heure, les emplacements vacants seront attribués aux commerçants passagers, sauf cas de force majeure signalée au Receveur-Placier.

Article 15 - Les demandes d'emplacement doivent être adressées par écrit au Maire. Elles sont enregistrées à la date de leur réception et en suivant l'ordre d'inscription, Un accusé de réception justifiant cette inscription sera remis au demandeur. La demande devra être renouvelée annuellement à compter du mois de janvier.

Article 16 - Dès qu'une place sera vacante, elle sera attribuée dans une catégorie donnée à la personne dont la demande sera la plus ancienne. Un commerçant déjà titulaire d'un emplacement aura priorité pour l'obtenir en échange de son emplacement initial.

Article 17 - Présentation d'un successeur :
Conformément aux dispositions de l'article L.2224-18-1 du code général des collectivités territoriales et sous réserve d'exercer sur le marché depuis une durée minimale de trois ans (délibération du conseil municipal en date du 07 mars 2016), l'abonné peut présenter au Maire, une personne comme successeur, en cas de cession de fond. Cette personne qui doit être immatriculé au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations. La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

Article 18 - Tout commerçant qui n'occuperait pas régulièrement son emplacement pendant deux semaines consécutives sans justifier d'un empêchement légitime, sera censé l'avoir abandonné et pourrait se voir retirer son abonnement d'office sans qu'il y ait besoin de préavis.

Article 19 - Les emplacements ne faisant pas l'objet d'abonnement sont attribués dans la demi-heure qui précède l'ouverture du marché par le Receveur-Placier. Les abonnés devront occuper leur emplacement avant la distribution des places aux passagers.

Article 20 - Aucun passager ne peut se prévaloir d'un emplacement fixe, aucune place n'étant attribuée à titre définitif. Le Receveur-Placier a toute autorité pour désigner ces emplacements.

Article 21 - Les places sont distribuées par ordre d'ancienneté de présence sur le marché, en cas de difficulté, le Receveur-Placier pourra procéder à une attribution par tirage au sort.

III - PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

Article 22 - Toute occupation du Domaine Public de la Ville ainsi que l'utilisation des emplacements prévus pour le commerce sur les marchés font l'objet de perception de droits dont les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 23 - La perception des droits de place, étalages, et stationnement sur les places, voies publiques et dans les locaux à usage de halles et marchés de la Ville est effectuée par le Receveur-Placier.

Article 24 - Tout paiement des droits de place et de stationnement donne lieu à la délivrance d'une quittance à souche qui devra être présentée à toute réquisition des services de perception ou de contrôle.

Article 25 - Le montant des droits de place est établi par le Conseil Municipal, au mètre linéaire pour les emplacements.

Article 26 - Les abonnements sont payables pour la saison (Juillet et Août) et encaissés dans la première quinzaine de la période d'abonnement.

Article 27 - Les abonnements sont renouvelables par tacite reconduction et révocables par simple avis de l'une des parties intéressées adressé à l'autre, 30 jours avant la date d'expiration pour laquelle ils auront été consentis ou renouvelés.

Article 28 - Les droits pour la journée sont perçus dès l'ouverture du Marché.

Article 29 - Il est interdit, sous peine de poursuites, de céder à titre gratuit ou à prix d'argent, les quittances délivrées en acquit de la taxe ou d'en tirer un profit quelconque.

IV - POLICE ET HYGIENE DES MARCHES

Article 30 - Les commerçants doivent se conformer aux instructions qui leur seront transmises ou données par le Receveur-Placier.

Article 31 - Ne seront admis sur les Marchés que les commerçants (déballeurs, posticheurs démonstrateurs) ayant satisfait aux obligations légales, applicables à l'exercice de leurs activités. Ils devront présenter à toute réquisition du Receveur-Placier ou de la Police Municipale, les justificatifs concernant la patente, la carte professionnelle, l'inscription au Registre du Commerce, une carte d'identité avec photographie. En cas de non présentation, le contrevenant pourra être immédiatement renvoyé.

Article 32 - Toute distribution de tracts, prospectus, etc est interdite sur le Marché.

Article 33 - Les commerçants et forains ne devront faire stationner leur véhicule sur la zone du Marché que le temps strictement nécessaire au déchargement et au chargement des marchandises. Ils devront déplacer le véhicule avant de procéder à l'étalage, afin de laisser le libre passage aux clients et à la circulation des voitures là où celle-ci est autorisée. La circulation des véhicules est interdite pendant les heures d'ouverture du Marché à la clientèle, sauf entre la Rue de l'Eglise et le Boulevard Motte Cartier.

Article 34 - Les emplacements seront libérés dans la demi-heure suivant l'heure de clôture du Marché ; les étalages seront enlevés, les places débarrassées de tout objet appartenant aux commerçants non sédentaires.

Article 35 - Les marchands doivent tenir leur place dans le plus grand état de propreté. Ils seront responsables des ordures, papiers et emballages provenant de leur commerce, lesquels devront être ramassés et disposés dans des sacs poubelles. Il est interdit notamment aux marchands de fruits, de primeurs et légumes d'abandonner sur place leurs cageots vides et leurs détritrus.

Article 36 - L' 'étalage et les marchandises ne devront en aucun cas déborder sur les allées et dégagements réservés au public.

Les denrées alimentaires devront être présentées sur table ou tréteaux à une hauteur minimum de 0,80 m. En aucun cas, ces marchandises ne seront déposées directement sur le sol.

Article 37 - Les tentes et bâches doivent être placées à une hauteur suffisante pour permettre au public de circuler librement.

Article 38 - Il est expressément défendu de troubler l'ordre sur les Marchés. Les personnes qui auraient causé du scandale, troublé le Marché par des injures ou des cris, envers les commerçants, le public ou les agents du service municipal, seront expulsées sur le champ, et poursuivies, s'il y a lieu.

Article 39 - Les marchands ne doivent pas crier le prix de leur marchandise, ni procéder à une vente de manière à gêner leurs voisins. L'usage de sonorisation, transistors, etc est interdit sur le Marché.

Article 40 - Pendant les horaires d'ouverture du Marché, tout stationnement des véhicules autres que les camions-magasins aménagés pour la vente, lors du temps nécessaire au déballage et remballage est interdit dans le périmètre du Marché.

Article 41 - Il est interdit de circuler à l'intérieur du Marché pendant les heures d'ouverture avec des voitures à bras, remorques, bicyclettes ou cyclomoteurs.
Les chiens devront être étroitement tenus en laisse.

Article 42 - Une courtoisie réciproque du Receveur-Placier et des usagers du Marché se doit d'être respectée. Ces derniers de leur côté ne devront jamais perdre de vue que les Agents des Droits de Place sont sous la protection de l'autorité publique.

En cas d'insultes ou de voies de fait, il en sera dressé procès-verbal qui sera envoyé au Procureur de la République pour en poursuivre les auteurs et leur infliger les peines prévues par le Code Pénal contre ceux qui s'opposent, par la violence des gestes ou de parole, à l'exercice des fonctions publiques.

Article 43 - Les jeux de hasard, loteries, etc sont interdits sur le Marché. La vente par racolage ou à la sauvette est interdite.

Article 44 - Toute infraction aux dispositions du présent règlement constituera une contravention qui sera relevée par procès verbal dressé par les Services de Police.
Les contrevenants seront poursuivis conformément à la Loi.

Article 45 - Sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions ci-dessus tous les règlements et arrêtés antérieurs.

Article 46 - Le Secrétaire Général de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PLEURTUIT, l'Agent de Police Municipale et le Receveur-Placier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lunaire, le 09 février 2016

Le Maire,

Michel PENHOUE

